

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 3431 à 3440présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 4 :

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le mot : « entreprise », la fin de l'article L. 2323-2 est supprimée ;« 2<sup>o</sup> L'article L. 2323-25 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-25.* – L'employeur qui lance une offre publique d'acquisition portant sur le capital d'une entreprise est tenu de consulter le comité d'entreprise avant ce lancement en vue de lui transmettre des informations écrites et précises sur le contenu de l'offre envisagée et sur les conséquences en matière d'emploi qu'elle est susceptible d'entraîner. ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime le nouveau mode restrictif de consultation du comité d'entreprise (suppression du I de l'article 4) et le renforce en supprimant l'actuelle dérogation (article L. 2323-25 du code du travail) pour les offres publiques d'acquisition au caractère préalable de la consultation du comité d'entreprise.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3431	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3432	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3433	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3434	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3435	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3436	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3437	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3438	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3439	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3440	de	M.	André CHASSAIGNE